



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté n° R03-2025-12-24-00001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Janvier affluent" sur la commune
de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS CSO, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, relative au projet d'AEX « Janvier affluent » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 28 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur d'un affluent de la crique Janvier durant environ 3 ans, sur un polygone de forme libre de 24,8 ha sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein d'un polygone intégrant 1,3 ha de flat très dégradé en raison d'exploitations passées (extrême sud-ouest) et 23,5 ha de forêt mature ou secondarisée ;
- en continuité avec un secteur de forêt préservée de toute exploitation sur 27 ha (à l'est) dans le cadre de l'AEX « Serpent 3 » de la SAS SIAL (filiale de CSO) qui exploite également un affluent de la crique Serpent (à un peu

plus d'un km de la présente AEX) et à environ 330 m de l'AEX « Nord Janvier » détenue par CSO qui exploite un autre affluent de la crique Janvier au nord-ouest ;

- au sein d'un bassin versant sous pression croissante en raison de l'orpaillage (déboisements, impacts sur les diverses masses d'eau, etc.) ;
- dans le bassin versant de la crique Sparouine (FRKR0275), corridor aquatique de niveau 1 présentant un état chimique bon et écologique médiocre (SDAGE), affluent du fleuve Maroni ;
- en zone 3 du SDOM et au sein du domaine forestier permanent (forêt de « Paul Isnard », secteur crique Janvier en série de production) de l'état où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées, et à 730 m en amont d'une zone 2 du SDOM ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU ;
- en espace forestier de développement et en amont éloigné d'espaces agricoles le long du Maroni au titre du SAR.

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de 23,5 ha (les 1,3 ha restants ayant déjà été travaillés par le passé), ce qui engendrera de possibles impacts indirects (effet lisière, dégradation de la continuité forestière, etc.) sur les 27 ha préservés (en contiguïté de l'AEX Janvier affluent) dans le cadre du projet d'AEX « Serpent 3 » ;
- la dérivation de la crique sur 1 510 m et l'ouverture de 54 chantiers d'extraction ;
- le décapage du mort-terrain (stérile) et son stockage pour la construction des digues et retenues d'eau ;
- l'intervention de trois pelles excavatrices montées sur chenilles, d'une grille, d'une motopompe et d'une équipe d'environ 10 personnes ;
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation, les zones de réhabilitation et les pistes d'accès ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et sous-sol ;
- du bruit perturbateur et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (pelles, la motopompe et divers véhicules logistiques) ;
- des effluents (boues générées par le traitement du minerai) ;
- des impacts sur la crique affluente de la crique Janvier (faune, flore, micro-habitats, etc.) ;
- la destruction d'habitats forestiers et des impacts sur les espèces floristiques et faunistiques associées (potentiellement protégées) ;
- un cumul d'impacts avec d'autres activités minières du secteur.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de stabilisation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion des zones impactées et réduire son impact ;
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- réhabiliter et revégétaliser 100 % de la surface déforestée en saison des pluies en incluant les 1,3 ha anciennement exploités ;
- ne pas pomper dans la crique pour commencer les travaux (réaménagement de deux anciens bassins de décantation au sud-ouest du polygone) ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé avec les eaux de lavage déjà en place ;
- ne diffuser aucun effluent dans le milieu naturel ;
- utiliser la base-vie de la SAS SIAL, filiale de CSO, située sur l'AEX « Serpent Ouest » ;
- ne créer aucune nouvelle piste, l'accès à l'AEX depuis la base-vie se fera en utilisant des pistes existantes sur une distance de 17,1 km ;
- respecter la saisonnalité des travaux (AEX demandée pour 4 ans incluant 3 ans de travaux) ;
- évacuer tous ses déchets et les rapatrier à Kourou pour un traitement adapté.

Considérant que d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées, en l'absence d'enjeux environnementaux avérés, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CSO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Janvier affluent » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation
le directeur général des territoires et de la mer



Ivan MARTIN



Voies et délais de recours

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

